

APPEL À PROJETS

Dispositif 501 « Porter un projet LEADER »
**PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 AUVERGNE-RHONE-
ALPES**
GAL AUVERGNE-RHONE-ALPES TERRES DE DAUPHINÉ 2023-2027

Fiche-Action n° 4 « Coopération »
AAP 01 « Soutenir les projets de coopération »

Référence PDA : 501- AURGAL013-FA4-AAP01

Date d'ouverture de l'appel à projet : 10/12/2025
Date limite de dépôt des candidatures : 30/06/2027

1	Description du dispositif	3
1.1.	Contexte.....	3
1.2.	Types d'opérations soutenues.....	3
1.3.	Exemples de projets (non exhaustif) pouvant être soutenus.....	3
1.4.	Projets inéligibles.....	3
1.5.	Définitions.....	4
2	Porteurs de projets éligibles	4
3	Conditions d'éligibilité	4
4	Dépenses	5
4.1.	Dépenses éligibles.....	6
4.2.	Dépenses inéligibles.....	6
4.3.	Plancher et plafond de mes dépenses	7
5	Les engagements à respecter dans le cadre de cet appel à projets	7
6	Modalités d'attribution de l'aide pour mon projet	7
6.1.	Financeurs possibles	7
6.2.	Modalité de calcul de l'aide.....	8
7	Base réglementaire	8
8	Annexe 1 : Liste des communes éligibles a la fiche action 1 centre bourg	9
9	Annexe 2 : grille de sélection relative à l'appel à projet FA1-AAP01	12

Pour toute question et **avant tout dépôt d'une demande d'aide**, merci de bien vouloir contacter votre interlocuteur local :

- Projet localisé sur les **Communautés de Communes des Balcons du Dauphiné et des Vals du Dauphiné** :
 - **Vincent Cleux** : 07 86 78 37 21 ; vincent.cleux@terresdedauphine.fr
- Projet localisé sur les communautés de communes de **Bièvre Isère et Saint Marcellin Vercors Isère** :
 - **Laura Goffo** : 06 99 78 83 95 ; laura.goffo@terresdedauphine.fr
- Projets localisés sur les **Communautés de Communes de L'Oisans, de la Matheysine et du Trièves** :
 - **Lucile Beaumann** : 06 11 74 97 78 ; lucile.beaumann@terresdedauphine.fr
- Projets localisés sur les **Communautés des Communes du Massif du Vercors, du Royans Vercors et du Diois** :
 - **Violaine Vignon** : 06 11 74 09 19 ; violaine.vignon@terresdedauphine.fr
- Pour les projets situés dans les **communes du parc du Vercors de la métropole grenobloise**, contacter **Lucile Beaumann** : 06 11 74 97 78 ; lucile.beaumann@terresdedauphine.fr
- Pour les projets **transversaux à plusieurs territoires**, contacter **Violaine Vignon** : 06 11 74 09 19 ; violaine.vignon@terresdedauphine.fr

Description du dispositif

1.1. Contexte

Terres de Dauphiné est un territoire d'ouverture, conscient que la coopération avec des territoires voisins, de France, d'Europe et du Monde peuvent lui permettre - en s'ouvrant à d'autres cultures - d'enrichir sa réflexion et de conforter la réussite de son projet par l'échange d'expériences et de pratiques, dans une logique de plus-value réciproque pour les partenaires.

De part sa position géographique, le territoire du GAL est concerné par un ensemble de problématiques similaires à d'autres GAL notamment sur la question touristique, de logement, de commerces de proximité, ... De nombreux projets de coopération sont possibles.

Transversal, cet appel à projet concerne l'ensemble des objectifs opérationnels soutenant la stratégie du GAL :

- Optimiser l'occupation du foncier et du bâti en centre-bourg ;
- Aménager les centre-bourgs pour contribuer à la qualité de vie ;
- Accompagner les démarches en faveur de la transition énergétique, de la sociabilisation et de lutte contre la précarité ;
- Permettre aux acteurs économiques de mesurer et réduire leur empreinte écologique et de mettre en valeur ces démarches ;
- Accompagner l'innovation et la sobriété dans l'économie locale ;
- Faire se rencontrer l'offre et la demande d'emploi du territoire ;
- Développer les services et commerces de proximité pour favoriser l'attractivité économique ;
- Développer une offre touristique 4 saisons ;
- Développer l'itinérance douce ;
- Valoriser le patrimoine ;
- Mettre en réseau les acteurs du tourisme.

Les actions de coopération qui en découleront viendront donc renforcer la stratégie du GAL à plusieurs niveaux :

- La capitalisation et le transfert d'expériences ;
- L'échange de pratiques ;
- La construction d'actions communes ;
- L'innovation ;
- La plus-value LEADER.

Objectifs opérationnels

- Accompagner les acteurs locaux à élargir le dimensionnement de leurs projets avec des opportunités de coopération Leader
- Enrichir la stratégie de développement locale par le partage de visions extérieures d'autres territoires français ou européens
- Mobiliser les acteurs locaux pour découvrir d'autres acteurs, d'autres cultures, d'autres méthodes et d'autres projets
- Faire émerger de nouvelles idées et des méthodologies différentes
- Monter des projets en commun pour ancrer des projets de développement local et élaborer des actions en synergie
- Renforcer la cohésion du territoire et l'ouverture à l'extérieur
- Expérimenter des actions pilotes

1.2. Types d'opérations soutenues

TO1 : Actions de préparation visant à explorer et développer une piste de coopération en lien avec la stratégie du GAL :

- actions d'animation, de communication et de mise en réseau ;
- études et expertises, élaboration de diagnostic ou de plan d'action ;

TO2 : Les actions visant **mettre en œuvre** des activités de **coopération**,

- Actions d'échanges d'expériences, et de mise en réseau
- Actions d'animation, de promotion, de communication ;
- Études et expertises ;
- Création d'outils et de services numériques ;
- Acquisition de matériels et équipements
- Travaux et aménagements
- Actions de créations de matériel
- Actions de créations et de diffusions culturelles

1.3. Définitions

Centre Bourg : commune ayant un rôle de centralité sur son territoire en terme de service et d'attractivité. Ces communes sont identifiées comme pôle de service et d'attractivité par les documents de planification (SCOT) et les catégories 1, 2 et 3 dans les niveaux de centralité INSEE.

Projet de Coopération : Projet visant à participer (avec un ou plusieurs territoires) à une œuvre ou à une action commune.

Coopération : Une démarche structurée et volontaire entre acteurs de territoires distincts (français, européens ou internationaux), visant à créer des synergies par l'échange de savoir-faire, la mutualisation de ressources ou la réalisation d'actions communes, pour générer une plus-value réciproque impossible à obtenir isolément.

- entre deux territoires de l'Union Européenne couvert par un programme LEADER

Territoires : Un espace géographique cohérent, caractérisé des enjeux socio-économiques communs, et une gouvernance locale organisée (via un GAL). Il constitue le périmètre d'ancrage des projets et le cadre de mutualisation des coopérations. Les territoires partenaires doivent être "porteurs d'une stratégie de développement local"

Évènement récurrent : le projet est une reconduction des précédentes opérations

1.4. Projets inéligibles

Sont inéligibles les projets suivants :

- Les projets éligibles aux autres dispositifs européens FEADER/FEDER/FSE. Se renseigner auprès de vos conseillers LEADER.

1 PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES

Peut présenter un projet à cet appel à projets :

- Toute personne physique ou morale ;

Sont inéligibles :

- Les bénéficiaires définis comme inéligibles dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » <https://www.auvergnerhonealpes.fr/media/2882/download?inline> ;
- Les indivisions.

2 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions d'éligibilité sont les obligations qui doivent être remplies au moment de la sélection pour que le projet soit éligible au présent dispositif. Ces conditions sont les suivantes :

- Les règles communes à toutes les aides FEADER consultables sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.
- Conditions d'éligibilité :

Conditions d'éligibilités	Modalités de vérification
La fiche projet doit être jointe à la demande d'aide	Vérification par le service instructeur à la demande d'aide
Le projet ne doit pas être un événement récurrents sur le bassin de vie	Vérification à la demande d'aide : En cas de doute, le service instructeur pourra demander au porteur de projet un argumentaire démontrant en quoi le projet n'est pas qu'une reconduction des précédentes opérations.
Pour le TO 1 : Une action de préparation d'activités de coopération n'est éligible que s'il est démontré qu'un projet de coopération répondant à la stratégie locale de développement du GAL est envisagé. La demande d'aide LEADER devra donc au moins comporter la description : <ul style="list-style-type: none"> • Du ou des thèmes de coopération pressentis, • Des objectifs et des partenaires envisagés pour le projet, ainsi que du type d'activités concrètes envisagées. 	Vérification à la demande d'aide Vérification par le service instructeur
Pour le TO 2 : Accord de coopération signé entre tous les partenaires (dont le GAL chef de file), incluant : <ul style="list-style-type: none"> • Description des activités et livrables (ex. : publication commune, séminaire) ; • Budget prévisionnel et répartition des dépenses ; • Calendrier de réalisation. Dans le cas d'actions expérimentales , celles-ci devront figurer dans la convention de coopération.	Vérification à la demande d'aide : Vérification par le service instructeur. Pour la programmation, un projet d'accord est suffisant. L'accord signé devra être fourni au plus tard avant l'engagement juridique de la subvention.
Explication de la plus-value réciproque pour chaque territoire partenaire	Vérification à la demande d'aide Vérification par le service instructeur
Ancrage dans les objectifs opérationnels du GAL : <ul style="list-style-type: none"> • Optimiser l'occupation du foncier et du bâti en centre-bourg ; • Aménager les centre-bourgs pour contribuer à la qualité de vie ; • Accompagner les démarches en faveur de la transition énergétique, de la sociabilisation et de lutte contre la précarité ; 	Vérification à la demande d'aide : Un argumentaire devra être fourni par le porteur de projet. Vérification par le service instructeur.

<ul style="list-style-type: none"> • Permettre aux acteurs économiques de mesurer et réduire leur empreinte écologique et de mettre en valeur ces démarches ; • Accompagner l'innovation et la sobriété dans l'économie locale ; • Faire se rencontrer l'offre et la demande d'emploi du territoire ; • Développer les services et commerces de proximité pour favoriser l'attractivité économique ; • Développer une offre touristique 4 saisons ; • Développer l'itinérance douce ; • Valoriser le patrimoine ; • Mettre en réseau les acteurs du tourisme. 	
<p>Le projet doit se tenir dans au moins deux territoires et être mené par au moins deux porteurs de projet, dont un en dehors du GAL Terres de Dauphiné.</p>	<p>Vérification à la demande d'aide : Vérification par le service instructeur.</p>

3 DÉPENSES

3.1. Dépenses éligibles

① Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Peuvent être financées les dépenses suivantes :

Dépenses au réel

Toute dépense directement liée à l'opération (hormis les dépenses indirectes), dans le respect des conditions suivantes :

- Les dépenses peuvent être prises en charge au réel pour toutes dépenses (matérielles et immatérielles) directement liées à l'opération, y compris :
 - Le matériel d'occasion selon les conditions précisées dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » ;
 - les dépenses de déplacement de personnes non rémunérées par la structure ou les dépenses de déplacement hors France métropolitaine ;
 - Tout devis ou facture inférieurs à 100 € HT.
- Les dépenses peuvent être prises en compte sous forme de coûts simplifiés conformément au document « Les règles communes à toutes les aides FEADER ».

Dépenses sous forme de coûts simplifiés (OCS) :

- Les frais de personnels directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires ;
- Les coûts indirects et frais de déplacement, pris en compte sous forme d'un taux forfaitaire respectif de 15 % et 5 % des frais de personnel directs éligibles.

Les modalités de prise en compte des dépenses sous forme de coûts simplifiés (OCS) sont décrites dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » partie « règles communes relatives à la mise en place des options de coûts simplifiés », consultables sur le site du Guide des

aides de la Région Auvergne Rhône Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/media/2882/download?inline>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné.

3.2. Dépenses inéligibles

Ne peuvent pas être financées les dépenses suivantes :

- Les dépenses inéligibles transversales au FEADER sont consultables dans le document « Les règles communes à toutes les aides FEADER » sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/aides>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné ;
- Les véhicules standards (utilitaires, remorques) sans aménagement spécifique ;
- Dépenses d'acquisition de foncier bâti ou non ;
- Opérations de voirie et d'aménagement lorsqu'elles induisent une imperméabilisation des sols ;
- les dépenses liées à l'achat et à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques ne sont pas éligibles lorsque le projet repose sur le dispositif d'obligation d'achat prévu par la réglementation nationale. Cette exclusion permet d'éviter le double financement de projets bénéficiant déjà d'un soutien public via le tarif réglementé d'achat. Cette exclusion est valable 3 ans après la demande de paiement de ces travaux et investissements ;
- les dépenses liées aux travaux de terrassement, de pose de canalisations et de raccordement de réseau de chaleur ;
- Travaux de gros œuvre pour toute construction de nouveau bâtiment : construction des fondations, assainissement du bâtiment, construction du soubassement, élévation des murs et réalisation de la toiture.
- Les dépenses liées au fonctionnement courant de la structure, telles que les dépenses de personnel liées au fonctionnement de la structure assurant des fonctions « support » et n'étant pas spécifiquement affecté au projet, ou le renouvellement de matériel en fin de vie. Celles-ci relèvent des coûts indirects (frais de structure). Seules les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci sont éligibles. Vérification à la demande d'aide par le service instructeur.

3.3. Plancher et plafond de mes dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser **5 000 € HT** de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafonnement des dépenses de personnel :

- Les gratifications de stage sont éligibles si et seulement si le stagiaire est à temps plein sur l'opération pendant au moins 2 mois (règles communes à toutes les aides FEADER). Les dépenses sont en outre plafonnées à 6 mois maximum par opérateur.

ⓘ Seules les dépenses initiées après le dépôt de votre dossier sont éligibles à la subvention. Cette date est rappelée dans votre récapitulatif de demande après saisie de votre dossier en ligne. **Vous devez donc veiller à déposer votre dossier avant le début de réalisation de votre projet.**

ⓘ Les dépenses initiées avant le dépôt de votre dossier peuvent rendre la totalité de votre projet inéligible ; c'est notamment le cas pour les projets ne visant pas une finalité agricole et devant relever d'un régime d'aide d'Etat. Renseignez-vous auprès du service instructeur.

NB : Par dépenses initiées pour la conduite du projet, il faut comprendre tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Seules les études préalables initiées en amont du dépôt du projet peuvent rester éligibles à la subvention.

ⓘ L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide peut être re-

jetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

4 LES ENGAGEMENTS À RESPECTER DANS LE CADRE DE CET APPEL À PROJETS

① Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter des engagements.

Ceux-ci sont précisés dans le document « Engagements du demandeur » consultable et téléchargeable sur le site du Guide des aides de la Région Auvergne Rhône-Alpes <https://www.auvergnerhonealpes.fr/media/8352/download?inline>, dans la rubrique « Déposer une demande » du dispositif concerné. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

5 MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE POUR MON PROJET

5.1. Financeurs possibles

Cet appel à projets est financé par le FEADER et doit être cofinancé par au moins un autre financeurs publics (État, Région, Département, EPCI, etc.) ou par le maître d'ouvrage public.

Exemples de cofinanceurs possibles (non exhaustifs) :

- Banque des territoires ;
- DRAC ;
- FDVA ;
- Région AURA ;
- Les Départements ;
- Les Communautés de Communes et les communes (au cas par cas).

5.2. Modalité de calcul de l'aide

Le taux d'aide publique maximum appliqué aux projets sélectionnés est de 100 % de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur.

Les taux d'intervention FEADER maximum est de 80 % de l'assiette des dépenses éligibles HT retenues par le service instructeur, et l'aide FEADER est plafonnée à :

- TO 1 : 5 000 € par projet de coopération ;
- TO 2 : 20 000 € par dossier de demande d'aide émergeant à la fiche action coopération. Au sein du GAL, plusieurs porteurs de projets peuvent solliciter l'aide FEADER pour un même projet de coopération.
- Pour tous les TO : 50 000 € par projet de coopération : la somme des aides FEADER apportées par le GAL Terres de Dauphiné pour un même projet de coopération est plafonné à 50 000 €

Lorsque le projet relève d'un règlement d'aide d'État, le taux d'aide publique mentionné ci-dessus est plafonné par les règles des régimes d'aides d'État en vigueur, mais ne peut en aucun cas excéder celui du présent dispositif.

6 BASE RÉGLEMENTAIRE

- Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le FEADER ;
- Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France (PSN) approuvé le 31 août 2022 ;
- Intervention du PSN 77.05 - LEADER ;
- Délibération du Conseil régional n°2021-07 du 2 juillet 2021 autorisant le Président du Conseil régional à procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens dont la Région est l'autorité de gestion ;
- Délibération du Conseil régional n°2022-10 / 05-8-7058 des 20 et 21 octobre 2022 autorisant le Président à présenter la candidature de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité d'Autorité de Gestion Régionale du FEADER pour la période de programmation débutant en 2023 et à prendre de façon anticipée tous les actes juridiques préparatoires nécessaires à l'entrée en vigueur du Plan Stratégique National débutant en 2023 ;
- Délibération de la Commission Permanente du 16 décembre 2022 actant la Région comme Autorité de gestion du FEADER ;
- Arrêté régional n°2023/04/00185 du 03 mai 2023 portant sélection des stratégies locales de développement au titre du dispositif 501 « Porter un projet LEADER » du programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de Gestion Régionale (AGR) du FEADER 2023-2027 et le Groupe d'Action Locale (GAL) « GAL Auvergne Rhône-Alpes Terres de Dauphiné » du 18 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027
- Régime d'aides d'État le cas échéant ;
- Vote du comité de programmation en date du 2 décembre 2025, validant l'AAP.

7 ANNEXE 1 : GRILLE DE SÉLECTION RELATIVE À L'APPEL À PROJET FA4-AAP01